



Fiscalité des Épargnants

Quelle fiscalité pour 2024 ?

Avertissement : les informations contenues dans ce document sont purement indicatives et sont susceptibles d'être modifiées par voies jurisprudentielles, et/ou législatives, et/ou réglementaires. Ces informations ne sont données qu'à titre informatif, et en tout état de cause ne sauraient engager la responsabilité de son rédacteur et/ou d'Amundi Asset Management. Il ne s'agit pas d'une consultation juridique et, par voie de conséquence, ce document ne saurait vous dispenser de votre propre analyse juridique sur les textes réglementaires qui vous seraient applicables.

La confiance
ça se mérite

Amundi
ASSET MANAGEMENT

Sommaire

01. Fiscalité des épargnants 3

1. Fiscalité de votre Épargne Salariale & Retraite (hors actionnariat salarié) 3

– 1.1 Fiscalité de vos versements	4
– 1.1.1. Fiscalité de vos Versements Volontaires, Participation, Intéressement et Abondement	4
– 1.1.2. Fiscalité de la Prime de Partage de la Valeur	5
– 1.1.3. Fiscalité de vos versements dans le CET et des jours de congés non pris	6
– 1.1.4. Focus sur le fonctionnement du plafond de versement du PEE et/ou PERCO	7
– 1.1.5. Fiscalité de vos versements dans le Plan d'Épargne Retraite géré en compte-titres (PER)	8
– 1.2 Fiscalité de vos remboursements	9
– 1.2.1. Remboursement du PEE et/ou du PERCO en capital (hors PER géré en compte-titres)	9
– 1.2.2. Remboursement du PERCO en rente viagère (hors PER géré en compte-titres)	9
– 1.2.3. Remboursement du PER géré en compte-titres selon type de versement	10
– 1.2.4. Demande de dispense du prélèvement d'un acompte sur remboursement en capital du PER (art. 242 quater CGI)	11
– 1.3 Calcul de la plus-value et des prélèvements sociaux	12 à 16
– 1.4 Fiscalité de vos intérêts de Comptes-Courants Bloqués (CCB) non capitalisés	17
– 1.5 Demande de dispense du prélèvement d'un acompte sur les intérêts CCB (art. 242 quater CGI)	18
– 1.6 Modèle de formulaire d'auto-certification de résidence fiscale	19
– 1.7 Vos déclarations fiscales (impôt sur le revenu et impôt sur la fortune immobilière)	20 et 21
– 1.8 Le plafond de la déduction fiscale pour l'Épargne Retraite	22

2. Fiscalité de votre actionnariat salarié 23

– 2.1 Fiscalité des actions gratuites versées sur votre PEE	24
– 2.2 Fiscalité de la levée de stock-options dans le cadre de votre PEE	25
– 2.3 Les actions gratuites hors PEE	26 et 27
– 2.4 Fiscalité de vos dividendes	28
– 2.5 Demande de dispense du prélèvement d'un acompte sur les dividendes (art. 117 quater CGI)	29
– 2.6 Modèle d'attestation sur l'honneur pour dispense de paiement de l'acompte à l'impôt sur le revenu	30

01

La fiscalité des épargnants

1. Fiscalité de votre Épargne Salariale et Retraite (hors actionnariat salarié)

1.1 Fiscalité de vos versements (1/5)

1.1.1. Fiscalité de vos Versements Volontaires, Participation, Intéressement et Abondement

- Le total annuel de **vos versements volontaires dans le PEE¹ et/ou le PERCO²** (hors PER³ : PER COL³, PER U³...) est plafonné à 25% de votre rémunération annuelle brute ou un pourcentage du PASS »

Nature de l'opération	Cotisations de Sécurité Sociale	Prélèvements sociaux	Impôt sur le revenu	Plafond annuel d'exonération par bénéficiaire	À déduire dans l'enveloppe fiscale de l'épargne retraite
Vos versements volontaires dans le PEE ¹ et/ou le PERCO ² (hors PER ³)	Aucun impact social ou fiscal				
Votre Participation	Exonération	CSG-CRDS ⁴	Non imposable si versée au(x) plan(s) d'épargne salariale	75% du PASS ⁵	-
Votre Intéressement	Exonération	CSG-CRDS ⁴	Non imposable si versée au(x) plan(s) d'épargne salariale dans les 15 jours de leur attribution	75% du PASS ⁵	-
L'abondement de votre entreprise	Exonération	CSG-CRDS ⁴	Non imposable	PEE ¹ : 8% du PASS ⁵ (avec des spécificités pour l'actionnariat salarié ⁶)	-
				PERCO ² / PER ³ : 16% du PASS ⁵ (dont abondement d'amorçage et périodique ⁷ : 2% du PASS ⁵)	Oui ⁸

➤ Pour en savoir plus sur le plafond de vos versements volontaires [rendez-vous page 7](#)

¹PEE : Plan Epargne Entreprise, PEI : Plan Epargne Interentreprises ou PEG : Plan Epargne Groupe

²PERCO : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif, ou PERCO-I : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif Interentreprises ou PERCO-G : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif Groupe

³Plan d'Epargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres (PER COL ou PERCO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-I : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe / PER O : PER d'entreprise Obligatoire / PER O-G : PER d'entreprise Obligatoire de Groupe)

⁴Prélèvements sociaux sur les versements (régime fiscal des revenus d'activité et de remplacement) : CSG : 9,2%, CRDS : 0,5%, sauf application du régime De Ruyter

⁵PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS 2024 = 46 368 € / 2% du PASS 2024 = 927,36 € / 8% du PASS 2024 = 3 709,44 € / 16% du PASS 2024 = 7 418,88 € / 75% du PASS 2024 = 34 776 €). L'abondement de l'entreprise au PEE- PEI-PEG et au PERCO-PERCO I-PERCO G / PER géré en compte-titres (PER COL / PER U / PER O) ne peut excéder le triple du versement du salarié dans chacun des 2 plans.

⁶Dans le cadre de l'actionnariat salarié, le plafond d'abondement peut être majoré à concurrence des versements du bénéficiaire consacrés à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée, et être ainsi porté à 8% du PASS x 1,8 soit 6 676,99 €. De plus, l'entreprise peut verser un abondement unilatéral (attribution uniforme à tous les salariés) sur un support d'investissement en actionnariat salarié, plafonné à 2% du PASS (927,36 €) et pris en compte pour le respect du plafond de 8% du PASS.

⁷Les sommes versées dans le cadre de l'abondement périodique du PERCO-PERCO I-PERCO G ou PER géré en compte-titres (PER COL / PER U / PER O) et de l'abondement d'amorçage sont prises en compte dans le plafond général de 16% du PASS réservé à l'abondement annuel de l'employeur au PERCO-PERCO I-PERCO G / PER géré en compte-titres (PER COL / PER U / PER O).

⁸Résidents fiscaux français relevant du régime « De Ruyter » : Résidents fiscaux français répondant aux deux conditions cumulatives suivantes (1) relever d'un régime de sécurité sociale de l'espace économique européen (EEE = UE, Islande, Norvège, Liechtenstein) ainsi que la Suisse et (2) ne pas être à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français. Attention, pour les bénéficiaires du régime « De Ruyter », le prélèvement de solidarité demeure applicable (7,5% au 1er janvier 2024). Ceux qui bénéficient de ce régime sont donc exonérés de CSG et CRDS. Depuis le 01 janvier 2021, les personnes affiliées au régime de sécurité social britannique sont également susceptibles de bénéficier du régime « De Ruyter ».



Remarques

- Si vous relevez du régime social des salariés, les prélèvements sociaux sont précomptés par l'employeur. Les sommes versées par votre entreprise sont donc nettes de CSG/CRDS.

- En revanche, si vous relevez du régime social des travailleurs non-salariés (TNS), vos versements sont investis pour un montant brut de CSG/CRDS et vous devez la reverser à votre organisme de recouvrement.



Cas d'exonération totale ou partielle des prélèvements sociaux sur les versements

Vous êtes résident fiscal étranger ou résident fiscal français relevant du régime « De Ruyter »*?

Vous êtes exonéré de prélèvements sociaux sur la participation, l'intéressement et l'abondement (résident fiscal étranger) ou bénéficiez d'une exonération partielle (bénéficiaire du régime « De Ruyter »)*.

1.1 Fiscalité de vos versements ^(2/5)

1.1.2. Fiscalité de la Prime de Partage de la Valeur

Régime fiscal applicable à compter du 1 ^{er} Janvier 2024*			
	Entreprises de moins de 50 salariés (régime applicable jusqu'au 31 décembre 2026)		Entreprises de 50 salariés et +
	Salariés ayant perçu une rémunération < à 3 SMIC annuels dans les 12 mois précédents	Salariés ayant perçu une rémunération > à 3 SMIC annuels dans les 12 mois précédents	Régime unique sans prise en compte du niveau de rémunération du salarié
CSG-CRDS	Exonération ¹	Assujettissement	
Impôt sur le revenu	Exonération ¹ mais intégrer dans le revenu fiscal de référence	Assujettissement (si la Prime de Partage de la Valeur n'est pas épargnée dans un plan d'Épargne Salariale et/ou Retraite)	

Jusqu'à fin 2026, coexistence de 2 régimes en fonction de la taille de l'entreprise < ou > à 50 salariés

Régime unique applicable à compter du 1 ^{er} Janvier 2027*	
CSG-CRDS	Assujettissement
Impôt sur le revenu	Assujettissement (si la Prime de Partage de la Valeur n'est pas épargnée dans un plan d'Épargne Salariale et/ou Retraite)

**Sous réserve de l'entrée en vigueur des décrets d'application attendus pour la mise en œuvre opérationnelle de la Prime de Partage de la Valeur.*

¹Dans la limite du plafond global d'exonération de **3 000 €**, ou **6 000 €** pour les entreprises mettant en œuvre, à la date de versement de la prime, ou ayant conclu au titre du même exercice que celui du versement de cette prime :

- Un accord d'intéressement, s'il y a plus de 50 salariés
- Un accord d'intéressement ou de participation à titre volontaire, s'il y a moins de 50 salariés

1.1 Fiscalité de vos versements ^(3/5)

1.1.3. Fiscalité de vos versements dans le CET et des jours de congés non pris

Nature de l'opération	Cotisations de Sécurité Sociale	Prélèvements sociaux	Impôt sur le revenu	Plafond annuel d'exonération par bénéficiaire	À déduire dans l'enveloppe fiscale de l'épargne retraite
Les sommes transférées dans le PERCO¹/PER² et correspondant :					
Aux jours de congés non pris (en l'absence de CET dans l'entreprise)	Exonération ³ : - Maladie - Invalidité - Vieillesse - Décès	CSG-CRDS ⁴	Non imposable	10 jours	Oui ⁶
Aux jours de CET non issus d'un abondement (en temps ou en argent)	- Maternité - Allocations familiales	CSG-CRDS ⁴	Non imposable	10 jours	Oui ⁶
Aux jours de CET issus d'un abondement (en temps ou en argent)	Exonération	CSG-CRDS ⁴	Non imposable	Plafond commun avec l'abondement PERCO ¹ /PER ² , soit 16% du PASS ⁵	Oui ⁶

¹PERCO : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif , ou **PERCO-I** : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif Interentreprises ou **PERCO-G** : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif Groupe

²Plan d'Épargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres (PER COL ou PERECO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-I : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe / PER O : PER d'entreprise Obligatoire / PER O-G : PER d'entreprise Obligatoire de Groupe)

³La cotisation d'accident du travail, les cotisations de retraite complémentaire et d'assurance chômage, la contribution solidarité autonomie, au versement de transport, au Fnal, au dialogue social restent dues.

⁴Prélèvements sociaux sur les versements (régime fiscal des revenus d'activité et de remplacement) : CSG : 9,2%, CRDS : 0,5%, sauf application du régime De Ruyter

⁵PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS 2024 = 46 368 € / 2% du PASS 2024 = 927,36 € / 8% du PASS 2024 = 3 709,44 € / 16% du PASS 2024 = 7 418,88 € / 75% du PASS 2024 = 34 776 €).

⁶Dans la limite de l'exonération d'impôt sur le revenu

^{*}Résidents fiscaux français relevant du régime « De Ruyter » : Résidents fiscaux français répondant aux deux conditions cumulatives suivantes (1) relever d'un régime de sécurité sociale de l'espace économique européen (EEE =UE, Islande, Norvège, Liechtenstein) ainsi que la Suisse et (2) ne pas être à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français. Attention, pour les bénéficiaires du régime « De Ruyter », le prélèvement de solidarité demeure applicable (7,5% au 1er janvier 2024). Ceux qui bénéficient de ce régime sont donc exonérés de CSG et CRDS. Depuis le 01 janvier 2021, les personnes affiliées au régime de sécurité social britannique sont également susceptibles de bénéficier du régime « De Ruyter ».



Remarques

– Si vous relevez du régime social des salariés, les prélèvements sociaux sont précomptés par l'employeur. Les sommes versées par votre entreprise sont donc nettes de CSG/CRDS.

– En revanche, si vous relevez du régime social des travailleurs non-salariés (TNS), vos versements sont investis pour un montant brut de CSG/CRDS et vous devez la reverser à votre organisme de recouvrement.



Cas d'exonération totale ou partielle des prélèvements sociaux sur les versements

Vous êtes résident fiscal étranger ou résident fiscal français relevant du régime « De Ruyter »* ?

Vous êtes exonéré de prélèvements sociaux sur la participation, l'intéressement et l'abondement (résident fiscal étranger) ou bénéficiez d'une exonération partielle (bénéficiaire du régime « De Ruyter »)*.

1.1 Fiscalité de vos versements (4/5)

1.1.4. Focus sur le fonctionnement du plafond de versement du PEE¹ et/ou PERCO²

Le total annuel de **vos versements volontaires** dans le PEE¹ et/ou le PERCO² est plafonné à 25% de votre rémunération annuelle brute. Ce plafond est commun à tous les versements réalisés dans vos dispositifs d'épargne salariale et/ou retraite (hors PER³ : PER COL³, PER U³...). Ce plafond ne concerne pas les autres modes d'alimentation du PEE¹ / PERCO² (e.g. Participation, Intéressement, Prime de Partage de la Valeur⁴, et Abondement employeur).

■ Plafond de versement du PEE¹

Outre les versements volontaires, le plafond de versement du PEE¹ peut être imputé par :

- Les sommes correspondantes à **10 jours maximum de droits issus d'un CET** ainsi que les **jours non pris** et qui sont utilisés pour alimenter un PEE¹ (à condition qu'ils servent à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, ou de parts ou d'actions de FCPE investis à plus d'un tiers en titres de l'entreprise).
- Les actions gratuites affectées à un PEE¹

■ Plafond de versement du PERCO²

- Le plafond de versement du PERCO² n'est impacté par aucune autre limite.

Nota Bene : le plafond est de 25 % du PASS soit **11 592 € en 2024** pour les conjoints collaborateurs ou associés¹, salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de référence.

¹**PEE** : Plan Epargne Entreprise, **PEI** : Plan Epargne Interentreprises ou **PEG** : Plan Epargne Groupe - **Pour les salariés** : le plafond annuel de versement s'élève à 25 % de leur rémunération perçue au cours de l'année de versement. **Pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu** : si les salariés dans cette situation n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, le plafond de versement est égal au quart du PASS. **Pour les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à l'occasion d'un départ en préretraite ou en retraite** : le plafond de versement s'élève à 25 % de la somme des pensions perçues. **Pour les mandataires sociaux (président, directeur général, gérant, membre du directoire)** : le plafond de versement s'élève à 25 % des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des traitements et salaires de l'année de versement. **Pour les chefs d'entreprise individuelle et les professions libérales** : le plafond de versement s'élève à 25 % du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu, au titre de leur activité sur l'année précédente, provenant de l'entreprise ayant mis en place le PEE. **Pour les conjoints collaborateurs ou associés de chef d'entreprise** : le plafond de versement s'élève à 25 % du montant du PASS.

²**PERCO** : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif, ou **PERCO-I** : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif Interentreprises ou **PERCO-G** : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif Groupe

³**Plan d'Épargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres** (PER COL ou PERECO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-I : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe / PER O : PER d'entreprise Obligatoire / PER O-G : PER d'entreprise Obligatoire de Groupe)

⁴**Sous réserve de l'entrée en vigueur des décrets d'application attendus pour la mise en œuvre opérationnelle de la Prime de Partage de la Valeur.**

1.1 Fiscalité de vos versements (5/5)

1.1.5. Fiscalité de vos versements dans le Plan d'Épargne Retraite (PER¹ : PER COL¹, PER U¹ ...)

La loi #PACTE² a lancé le Plan d'Épargne Retraite (PER) et offre de nouveaux avantages aux titulaires d'un **Plan d'Épargne Retraite d'entreprise collectif**¹.

- En effet, dans le **Plan d'Épargne Retraite d'entreprise**¹ (PER COL¹, PER U¹...), vous **pouvez déduire chaque année vos versements volontaires de vos revenus imposables** dans la limite des plafonds légaux³.
- A la sortie ces sommes seront fiscalisées en fonction de la réglementation fiscale en vigueur, et de la situation personnelle de chaque épargnant au moment du retrait des sommes⁴.

Remarque : il est également possible d'effectuer des **versements volontaires non déductibles** dans le **Plan d'Épargne Retraite d'entreprise**¹ (PER COL¹, PER U¹...). Ce choix est exercé au moment du versement. Ces versements non déductibles ne sont pas plafonnés.

Cas particulier des personnes fiscalement non résidentes en France

[Le formulaire d'auto-certification de résidence fiscale \(page 19\)](#) doit être dûment complété et transmis au teneur de comptes préalablement à tout versement dans le **Plan d'Épargne Retraite d'entreprise**¹ (PER COL¹, PER U¹ ...).

- Pour en savoir plus sur la fiscalité à la sortie de votre **Plan d'Épargne Retraite d'entreprise**¹ (PER COL¹, PER U¹ ...) [rendez-vous page 10](#).

¹Plan d'Épargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres (PER COL ou PERECO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-I : PER d'entreprise Collectif Intérentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe / PER O : PER d'entreprise Obligatoire / PER O-G : PER d'entreprise Obligatoire de Groupe)

²La loi #PACTE, Plan d'Actions pour la Croissance et la Transformation des Entreprises, n°2019-486 du 22/05/2019, complétée par l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019, le décret n°2019-807 du 30 juillet 2019 et l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, a créé le PER (Plan d'Épargne Retraite).

³Chaque épargnant peut choisir de déduire de l'assiette de ses revenus imposables à l'impôt sur le revenu tout ou partie de ses versements volontaires effectués dans un Plan d'Épargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres (dans le respect du Plafond Épargne Retraite de son foyer fiscal (dans la limite, pour les salariés, de 10% des revenus N-1 retenus dans la limite de 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale N-1 ou de 10% du PASS N-1 si ce montant est plus élevé, et d'une enveloppe spécifique pour les Travaillateurs Non-Salariés). Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>.

⁴A la date d'édition de ce document : pour une sortie à l'échéance ou pour achat de la résidence principale, le capital provenant des versements déductibles de l'impôt sur le revenu est soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif sans abattement de 10% et exonéré de prélèvements sociaux et les plus-values au prélèvement forfaitaire unique; pour les autres cas légaux de déblocage anticipé, le capital est exonéré d'impôt sur le revenu et les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux sur les produits de placement; pour une sortie en rente, le régime fiscal de la rente viagère à titre gratuit s'applique. En cas de décès du titulaire du plan avant son échéance, le plan est clôturé et les sommes acquises sont transmises sous forme de capital ou de rente aux héritiers ou aux bénéficiaires désignés. Pour les plans ouverts auprès d'un gestionnaire d'actifs (PER « compte-titres »), les sommes sont intégrées à l'actif successoral. Pour les plans ouverts auprès d'une compagnie d'assurance (PER « contrat d'assurance de groupe »), les sommes sont versées à un ou plusieurs bénéficiaires désignés au contrat et relèvent du régime successoral de l'assurance-vie.

⁵Résidents fiscaux français relevant du régime « De Ruyter » : Résidents fiscaux français répondant aux deux conditions cumulatives suivantes (1) relever d'un régime de sécurité sociale de l'espace économique européen (EEE = UE, Islande, Norvège, Liechtenstein) ainsi que la Suisse et (2) ne pas être à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français. Attention, pour les bénéficiaires du régime « De Ruyter », le prélèvement de solidarité demeure applicable (7,5% au 1^{er} janvier 2024). Ceux qui bénéficient de ce régime sont donc exonérés de CSG et CRDS. Depuis le 01 janvier 2021, les personnes affiliées au régime de sécurité sociale britannique sont également susceptibles de bénéficier du régime « De Ruyter ».



Remarques

- Si vous relevez du régime social des salariés, les prélèvements sociaux sont précomptés par l'employeur. Les sommes versées par votre entreprise sont donc nettes de CSG/CRDS.
- En revanche, si vous relevez du régime social des travailleurs non-salariés (TNS), vos versements sont investis pour un montant brut de CSG/CRDS et vous devez la reverser à votre organisme de recouvrement.



Cas d'exonération totale ou partielle des prélèvements sociaux sur les versements

Vous êtes résident fiscal étranger ou résident fiscal français relevant du régime « De Ruyter »* ?

Vous êtes exonéré de prélèvements sociaux sur la participation, l'intéressement et l'abondement (résident fiscal étranger) ou bénéficiez d'une exonération partielle (bénéficiaire du régime « De Ruyter »)*.

1.2 Fiscalité de vos remboursements (1/3)

1.2.1. Remboursement du PEE¹ et/ou du PERCO² en capital (hors PER³ : PER COL³, PER U³...)

- Vous n'avez rien à déclarer.
 - En effet, les gains ne sont soumis qu'aux prélèvements sociaux sur les produits de placement, eux-mêmes directement déduits lorsque vous retirez votre épargne.
 - Le taux de prélèvements sociaux sur les produits de placement de vos versements effectués depuis le 1^{er} Janvier 2019 est de 17,2% (9,2% de CSG + 0,5% de CRDS + 7,5% de Prélèvement de solidarité).
- Pour en savoir plus sur les taux à appliquer sur vos versements effectués avant le 31/12/2017, [rendez-vous à la section 1.3 « Calcul de la plus-value et des prélèvements sociaux » \(page 14\).](#)



Bon à savoir

Retrouvez le montant net estimé de votre PEE¹ et/ou PERCO² dans votre espace personnel rubrique « Mon Épargne »

1.2.2. Remboursement du PERCO² en rente viagère (hors PER³ : PER COL³, PER U³...)

- La rente viagère (à titre onéreux) du PERCO² est soumise à l'impôt sur le revenu sur une fraction de son montant brut, variable en fonction de l'âge d'entrée en jouissance :

moins de 50 ans	70%	de la rente est imposable
de 50 à 59 ans inclus	50%	de la rente est imposable
de 60 à 69 ans inclus	40%	de la rente est imposable
plus de 69 ans	30%	de la rente est imposable

Prélèvements sociaux de 17,2% sur une fraction de la rente (abattement selon l'âge à la date de la sortie en rente) : part imposable de 40% de la rente de 60 à 69 ans inclus (soit un taux effectif de prélèvements sociaux de 6,88%), de 30% à partir de 69 ans (soit un taux effectif de prélèvements sociaux de 5,16%).

¹PEE : Plan Epargne Entreprise, **PEI** : Plan Epargne Interentreprises ou **PEG** : Plan Epargne Groupe

²PERCO : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif, ou **PERCO-I** : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif Interentreprises ou **PERCO-G** : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif Groupe

³Plan d'Épargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres (PER COL ou PERECO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-I : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe / PER O : PER d'entreprise Obligatoire / PER O-G : PER d'entreprise Obligatoire de Groupe)

1.2 Fiscalité de vos remboursements (2/3)

1.2.3. Remboursement du Plan d'Épargne Retraite (PER* : PER COL*, PER U* ...) selon type de versement

Type de versement / Compartiment		Versements volontaires de l'épargnant ⁽¹⁾		Épargne salariale ⁽²⁾ (Participation, Intéressement, Prime de Partage de la Valeur, Abondement, CET, jours de repos non pris)	Cotisations obligatoires (employeurs et salariés)
Fiscalité à l'entrée		Déductibles de l'assiette de l'IR ⁽¹⁾	Non déductibles de l'assiette de l'IR	– Exonération d'IR – CSG/CRDS au taux en vigueur (9,7%) ⁽¹¹⁾	– Exonération d'IR – CSG/CRDS au taux en vigueur (9,7%)
Fiscalité pour une sortie en capital à l'échéance ou pour l'achat ou la construction de la résidence principale	Capital	– soumis à l'IR au barème progressif (sans abattement de 10%) – exonéré de prélèvements sociaux	exonéré d'IR et de prélèvements sociaux		pas de sortie possible en capital ⁽⁵⁾
	Plus-values	soumises au Prélèvement Forfaitaire Unique ⁽³⁾		– exonérées d'IR – soumises aux prélèvements sociaux ⁽⁴⁾	
Fiscalité pour les 5 cas de déblocage anticipé « accident de la vie » ⁽¹⁰⁾	Capital	exonéré d'IR et de prélèvements sociaux			
	Plus-values	– exonérées d'IR – soumises aux prélèvements sociaux ⁽⁴⁾			
Fiscalité en cas de décès du titulaire	Capital	exonérés d'IR et de prélèvements sociaux ⁽⁶⁾			
	Plus-values				
Fiscalité pour une sortie en rente		soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) ⁽⁷⁾	soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) ⁽⁸⁾	soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) ⁽⁸⁾	soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) ⁽⁹⁾

*Plan d'Épargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres (PER COL ou PERECO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-I : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe / PER O : PER d'entreprise Obligatoire / PER O-G : PER d'entreprise Obligatoire de Groupe)

(1) Chaque épargnant peut choisir de déduire de l'assiette de ses revenus imposables à l'impôt sur le revenu (IR) tout ou partie de ses versements volontaires effectués dans un PER, dans le respect du Plafond Épargne Retraite de son foyer fiscal. La déductibilité maximale en année N s'élève à 10% des revenus professionnels nets de frais de l'année N-1, pris en compte dans la limite de 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année précédente ou de 10 % du PASS N-1 si ce montant est plus élevé, et d'une enveloppe spécifique pour les Travailleurs Non-Salariés. Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. À l'entrée, le traitement d'un versement volontaire déductible donnera lieu à des frais précisés dans le Guide Tarifaire en vigueur. A la sortie, ces sommes seront fiscalisées en fonction de la réglementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque épargnant au moment du retrait des sommes.

(2) Selon les dispositifs en vigueur dans votre entreprise.

(3) 30 % : 17,2 % de Prélèvements Sociaux et 12,8 % de Prélèvement Forfaitaire unique (sauf option du titulaire pour imposition à l'IR au barème progressif).

(4) Selon les taux en vigueur pour les produits de placement (17,2 % au 1er janvier 2024)

(5) Pas de sortie en capital possible sauf si le montant de la rente (à la sortie) est inférieur à 110 €/mois (i.e., arrérage unique). Les modalités de versements (i.e., en rente classique ou en arrérage unique) et les régimes fiscaux et sociaux qui en découlent sont gérés par la compagnie d'assurances en charge du paiement. En cas de versement de l'arrérage unique, le capital est soumis au barème progressif de l'IR sans abattement et soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement au taux de 10,1%. Les plus-values sont soumises au Prélèvement Forfaitaire unique de 12,8% et aux Prélèvements Sociaux à 17,2%.

(6) Le décès du titulaire avant l'échéance du PER ne constitue pas un cas de déblocage anticipé; il entraîne la clôture du plan. Dans ce cas, les sommes acquises sont transmises sous forme de capital ou de rente aux héritiers ou aux bénéficiaires désignés. Pour les plans ouverts auprès d'un gestionnaire d'actifs (i.e. pour les PER gérés en « compte-titres »), les sommes sont intégrées à l'actif successoral. Pour les plans ouverts auprès d'une compagnie d'assurance (PER « contrat d'assurance de groupe »), les sommes sont versées à un ou plusieurs bénéficiaires désignés au contrat et relèvent du régime successoral de l'assurance-vie.

(7) Les sommes issues de versements déductibles perçues dans le cadre d'une RVTG sont soumises au barème de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de 10% plafonné ; et aux Prélèvements Sociaux au taux de 17,2% au 1er janvier 2024 sur une fraction des sommes calculée selon les règles applicables aux RVTO (plus d'infos sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3173>).

(8) Les sommes perçues dans le cadre d'une RVTO sont partiellement imposées à l'IR et aux Prélèvements Sociaux selon le barème d'abattement progressif applicable aux RVTO (plus d'infos sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3173>).

(9) Les sommes perçues dans le cadre d'une RVTG au titre de cotisations obligatoires sont soumises au barème de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de 10% plafonné. La totalité de la rente est soumise aux Prélèvements Sociaux au taux de 10,1% au 1er janvier 2024.

(10) Les cas de déblocage anticipé légaux pour "accident de la vie" sont les suivants : expiration des droits à l'assurance chômage, cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire), surendettement, invalidité, décès du conjoint ou du partenaire de PACS.

(11) Prime de Partage de la Valeur : exonération (dans la limite d'un certain montant) de la CSG/CRDS jusqu'au 31/12/2026 pour les entreprises de moins de 50 salariés et uniquement pour les salariés ayant perçu une rémunération inférieure à 3 SMIC annuels. Sous réserve de l'entrée en vigueur des décrets d'application attendus pour la mise en œuvre opérationnelle de la Prime de Partage de la Valeur.

1.2 Fiscalité de vos remboursements (3/3)

1.2.4. Remboursement en capital de votre Plan d'Épargne Retraite (PER¹ : PER COL¹, PER U¹ ...)

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les épargnants éligibles à la dispense de prélèvement d'acompte sur l'imposition sur le Revenu (IR) de 12,8% et qui demandent le remboursement de leur PER¹ (PER COL¹, PER U¹...) en capital peuvent formuler leur demande jusqu'à la date de l'encaissement des revenus.

Si vous êtes éligible et souhaitez en bénéficier, la demande de [dispense de prélèvement d'acompte sur l'IR \(voir modèle en page 30\)](#) doit être complétée et adressée à Amundi ESR en même temps que votre demande de remboursement en capital (partiel ou total) de votre PER¹ (PER COL¹, PER U¹...).

Pour rappel: hors cas particulier du PER¹ (PER COL¹, PER U¹...) visé ci-dessus, toute demande de dispense de prélèvement d'acompte sur intérêts doit être formulée **avant le 30 novembre N** pour les intérêts et assimilés versés au cours de l'année N+1 (année du paiement des intérêts et assimilés).

Attestation sur l'honneur dispense de prélèvement d'acompte sur l'IR au titre des revenus de capitaux mobiliers (art. 242 quater CGI)

DISPENSE DE PRÉLEVEMENT AU TITRE DE L'ACOMPTÉ SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS (art. 242 quater CGI)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Votre identifiant épargne salariale :
(numéro de compte épargne salariale)

Je soussigné (s) : ☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle Prénom : _____

Nom : _____

Né(e) le : _____ à : _____

De nationalité : _____

Domicilié(e) au : _____

Résident fiscal de France au sens de l'article 4 du Code Général des Impôts.

Atteste sur l'honneur que le revenu fiscal de référence de mon foyer fiscal figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'année N-1 (année précédant l'année N de la présente demande), n'excède pas :

☐ **Demande de dispense de prélèvement d'acompte sur les intérêts des Prêts d'Entrepris Retraite d'Entreprise¹ (PER¹ : PER COL¹, PER U¹...)**

La somme de cinquante mille euros (50 000 €), si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf

La somme de cinquante mille euros (50 000 €), si vous êtes soumis à une imposition commune au sens de la législation fiscale.

Attention, la présente demande de dispense d'acompte sera applicable par Amundi ESR :

À l'expiration de la présente demande, qui doit être transmise en même temps que vos demandes de remboursements de PER¹ (PER COL¹, PER U¹...) en capital.

☐ **Demande de dispense de prélèvement d'acompte sur les intérêts COG**

La somme de cinquante mille euros (50 000 €), si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf

La somme de cinquante mille euros (50 000 €), si vous êtes soumis à une imposition commune au sens de la législation fiscale.

Attention, la présente demande de dispense d'acompte sera applicable par Amundi ESR aux dividendes payés au titre de l'année N de la présente demande de dispense, [avant le 30 novembre N](#).

Aux intérêts payés au titre de l'année N de la présente demande de dispense, [après le 30 novembre N](#).

☐ **Demande de dispense de prélèvement d'acompte sur les dividendes (art. 117 quater CGI)**

La somme de cinquante mille euros (50 000 €), si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf

La somme de cinquante mille euros (50 000 €), si vous êtes soumis à une imposition commune au sens de la législation fiscale.

Attention, la présente demande de dispense d'acompte sur dividendes sera applicable par Amundi ESR aux dividendes payés au titre de l'année N de la présente demande de dispense, [avant le 30 novembre N](#).

Aux dividendes payés au titre de l'année N de la présente demande de dispense, [après le 30 novembre N](#).

Je reconnais que cette attestation est établie et signée sous ma seule responsabilité.

Je reconnais être informé(e) au sens de l'article 1168 du Code Général des Impôts, la présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne physique dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas les limites indiquées ci-dessus permettrait de bénéficier d'une dispense des prélèvements visés aux articles 117 quater et 117 quinquies du CGI. Le Code Général des Impôts, stipule également d'une éventuelle application de l'article 1168 du Code Général des Impôts en cas de fraude.

Fait à : _____ le : _____

Signature : _____

Cette attestation est valable pour une année et doit être renouvelée pour chaque radiation chaque année.

1. Plan d'épargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres (PER COL ou PERECO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-I : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe / PER O : PER d'entreprise Obligatoire / PER O-G : PER d'entreprise Obligatoire de Groupe)

[Modèle à imprimer, disponible page 30](#)

¹Plan d'Épargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres (PER COL ou PERECO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-I : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe / PER O : PER d'entreprise Obligatoire / PER O-G : PER d'entreprise Obligatoire de Groupe)

1.3 Calcul de la plus-value et des prélèvements sociaux ^(1/5)

Vous trouverez ci-après des précisions sur le calcul de votre plus-value et l'application des prélèvements sociaux.

Calcul de la plus-value

- La plus value est égale à la **différence entre les sommes perçues lors du remboursement de votre épargne et les sommes initialement versées**, y compris les éventuels revenus réinvestis.
- Les plus-values sont déterminées à **partir du Prix Moyen Pondéré d'Acquisition (PMPA)** correspondant à la moyenne pondérée des différents prix d'acquisition de toutes les opérations d'un même support de placement (versement, arbitrage, participation, intéressement, dividendes....).
- La différence entre le prix de cession et le PMPA permet de déterminer la plus ou moins value unitaire du support de placement.
Plus-value = (Prix de cession des parts – PMPA) X nombre de parts remboursées

Attention, en cas de remboursement de plusieurs supports de placement, additionnez l'ensemble des plus ou moins values de chaque support de placement pour obtenir le gain total de votre remboursement.



Définitions

- **Détermination du prix de cession**
Le prix de cession des parts de FCPE est égal à leur valeur au jour du remboursement.
- **Prix Moyen Pondéré d'Acquisition (PMPA)**
Le Prix Moyen Pondéré d'Acquisition est égal à la moyenne pondérée des différents prix d'acquisition des opérations souscrites dans un plan d'épargne salariale.
- **Valeur Liquidative (VL)**
La valeur liquidative d'un support de placement est égale à la valeur d'une part.

Le Prix Moyen Pondéré d'Acquisition (PMPA)

Pour chaque versement, réinvestissement des dividendes ou arbitrage, le PMPA est recalculé en intégrant le montant de l'acquisition au stock et en le divisant par le nouveau stock du support de placement concerné (attention, le prix d'acquisition est de 0,00 euros pour les dividendes réinvestis).

En cas d'arbitrage, les plus ou moins values du support de placement source sont transférées sur les PMPA du support de placement cible.

Exemple :

Vous détenez 10 parts d'un support de placement dont le prix d'acquisition unitaire est de 10 € (hors droits d'entrée). Vous souscrivez par la suite 20 nouvelles parts d'une valeur unitaire de 12 € (hors droits d'entrée). Le PMPA appliqué à chacune de vos 30 parts est de : $[(10 \times 10 \text{ €}) + (20 \times 12 \text{ €})] / 30 = 11,33 \text{ €}$.

En cas d'acquisitions antérieures au 01/02/1996, c'est la valeur liquidative (VL) à la date de mise en application qui est retenue pour l'initialisation du PMPA. En cas d'acquisitions postérieures à cette date, c'est celle de l'acquisition.

1.3 Calcul de la plus-value et des prélèvements sociaux (2/5)

Application des prélèvements sociaux sur la plus-value

Le gain réalisé lors du remboursement est soumis aux prélèvements sociaux suivants :

- CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) au taux de : 0,5%
- CSG (Contribution Sociale Généralisée) au taux de : 9,2%
- Prélèvement de Solidarité (NPS) au taux de : 7,5%

Total des prélèvements sociaux : 17,2%

➤ Pour en savoir plus sur les modalités d'application sur les versements antérieurs au 31/12/2017, [rendez-vous à la page 14](#).

1.3 Calcul de la plus-value et des prélèvements sociaux (3/5)

Zoom sur le mécanisme dit des « taux historiques »

À chaque changement de taux, une plus-value est calculée à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci et un nouveau PMPA est mis en place.

Ainsi, en fonction des dates de versement de votre épargne, et donc des valeurs liquidatives (VL) appliquées à vos investissements, et des dates de remboursement, il y aura autant de plus values calculées que de taux applicables. Par ailleurs, la moins-value peut se compenser avec une plus-value de même nature de taxe.

Vous trouverez ci-après **un schéma récapitulatif** des différentes taxes et périodes de mise en vigueur et, sur la page suivante, les modalités d'application en fonction de la date de vos versements.

Nature et taux des prélèvements appliqués sur le gain lors d'un remboursement (vision chronologique) :

	01/1996	01/1997	01/1998	07/2004	01/2005	01/2009	01/2011	10/2011	07/2012	01/2013	01/2018	Depuis 01/2019	
CRDS	0,5%											0,5%	
CSG		3,4%	7,5%	8,2%							9,9%	9,2%	9,2%
Prélèvement social			2,0%	2,2%					3,4%	5,4%	4,5%		/
CAPS				0,3%									/
CRSA					1,1%								/
Prélèvement de solidarité										2,0%			/
Nouveau Prélèvement de Solidarité												7,5%	7,5%
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
	PMPA96	PMPA97	PMP98	PMPA04	PMPA05	PMP09	PMPA11	PMPA11B	PMPA12	PMPA13	PMPA18	PMPA19	= 17,2%

1.3 Calcul de la plus-value et des prélèvements sociaux (4/5)

Modalités d'application spécifiques des prélèvements sociaux (1/2)

■ Plan d'Épargne Entreprise (PEE¹)

Année de versement	Période de constitution de la plus-value ¹										
	avant 2013	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	à partir de 2022
2012 et précédentes											
2013											
2014											
2015											
2016											
2017											
2018 et suivantes											

■ Application des « taux historiques » ■ Non concerné

■ Application du taux unique en vigueur le jour du fait générateur²

1. Plus value constatée à l'échéance de la 5^{ème} année de blocage.

2. Le jour du fait générateur correspond à la date de demande de remboursement de votre épargne disponible ou, en cas de déblocage anticipé, à la date de l'événement permettant de justifier la demande de remboursement de votre épargne indisponible.

Tous les gains constatés sur des versements réalisés après le 01/01/2018 sont soumis au taux en vigueur le jour du fait générateur.

En revanche, les gains acquis ou constatés jusqu'au 31/12/2017 continuent à être taxés en fonction du mécanisme des « taux historiques », c'est-à-dire au taux en vigueur au moment de la constatation du gain pour toutes les sommes versées avant le 31/12/2012. Le gain constaté après le 01/01/2018 est désormais taxé au taux global en vigueur au moment du fait générateur, sans mécanisme de taux historique. Pour toutes les sommes versées entre le 01/01/2013 et le 31/12/2017, conservation du mécanisme des taux historiques pour la part de ce revenu acquise ou constatée avant le 01/01/2018 jusqu'à la fin de la période d'indisponibilité, puis taxation du gain constaté à compter de cette date au taux en vigueur le jour du fait générateur.

■ Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO²)

Année de versement	Période de constitution de la plus-value	
	avant le 31/12/2017	après le 01/01/2018
avant le 31/12/2017		
après le 01/01/2018		

■ Application des « taux historiques » ■ Non concerné

■ Application du taux unique en vigueur le jour du fait générateur²

Pour tous les versements postérieurs au 01/01/2018, les gains sont taxés au taux en vigueur le jour du fait générateur.

En revanche, le mécanisme des taux historiques est conservé pour toutes les plus-values constatées sur des versements antérieurs au 31/12/2017.

¹PEE : Plan Epargne Entreprise, PEI : Plan Epargne Interentreprises ou PEG : Plan Epargne Groupe

²PERCO : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif, ou PERCO-I : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif Interentreprises ou PERCO-G : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif Groupe

1.3 Calcul de la plus-value et des prélèvements sociaux ^(5/5)

Modalités d'application spécifiques des prélèvements sociaux (2/2)

❑ PERCO¹ transformés en Plan d'Épargne Retraite d'entreprise (PER² : PER COL², PER U² ...)

	PERCO ¹ actuels	Transformation / Transfert du PERCO en PER ² <u>avant</u> le 1 ^{er} janvier 2023	Transformation / Transfert du PERCO en PER ² <u>après</u> le 1 ^{er} janvier 2023
Revenu attaché à des sommes versées avant le 01/01/2018	Application des taux historiques (taux en vigueur au moment de la constatation des revenus)		Taux en vigueur au moment du fait générateur sur l'intégralité des revenus
Fraction des revenus attachés à des sommes versées <u>avant le 1^{er} janvier 2018</u> , acquise ou constatée avant la date de transfert ou de transformation		Application des taux historiques (taux en vigueur au moment de la constatation de la plus-value)	
Fraction des revenus attachés à des sommes versées <u>à compter du 1^{er} janvier 2018</u> , acquise ou constatée après la date de transfert ou de transformation		Taux en vigueur au moment du fait générateur sur l'intégralité de l'assiette	
Revenu attaché à des sommes versées à compter du 01/01/2018	Taux en vigueur au moment du fait générateur sur l'intégralité des revenus		

¹PERCO : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif, ou PERCO-I : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif Interentreprises ou PERCO-G : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif Groupe

²Plan d'Épargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres (PER COL ou PERECO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-I : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe / PER O : PER d'entreprise Obligatoire / PER O-G : PER d'entreprise Obligatoire de Groupe)

1.4 Fiscalité de vos intérêts de CCB non capitalisés

Les produits de placement à revenu fixe sont soumis à l'Impôt sur le Revenu (IR) et aux prélèvements sociaux selon le régime du prélèvement forfaitaire obligatoire.

- Le **prélèvement forfaitaire obligatoire est fixé à 30%**, il se décompose en une taxation au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) à l'Impôt sur le Revenu au taux forfaitaire de 12,8% et en 17,2% de prélèvements sociaux.
- Ces revenus font par ailleurs l'objet du **paiement d'un acompte** (prélèvement à la source non libératoire imputable sur l'impôt dû l'année suivante) au moment de leur perception, sauf demande de dispense.
- Le contribuable garde la possibilité d'opter de manière globale sur sa déclaration de revenus pour être **taxé au barème progressif de l'Impôt sur le Revenu (IR)**.
- En cas d'option pour le barème progressif de l'Impôt sur le Revenu (IR), la CSG est déductible du revenu imposable à l'IR à hauteur de 6,8%.

Il convient de noter que l'option pour le barème progressif est globale, il n'est donc pas possible de combiner l'imposition au PFU pour certains revenus et l'imposition selon le barème progressif pour d'autres revenus afin de pouvoir bénéficier de l'abattement de 40% pour les dividendes et du taux de 12,8% pour les autres revenus mobiliers ou plus-values.

	Imposition à l'IR	Acompte sur l'IR prélevé à la source	Revenus fiscaux de référence pour demande de dispense du paiement de l'acompte
Produits de placement à revenu fixe (dont intérêts de CCB non capitalisés)	Imposable à l'IR selon le régime PFU ou sur option au barème progressif	12,8% des intérêts	• inférieurs à 25 000 € pour les célibataires, veufs et divorcés • inférieurs à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune

- **Loi #PACTE** : lorsque les CCB échus ne sont pas renouvelés, il n'est plus possible d'en mettre en place de nouveaux.



Bon à savoir

- Le **PFU est applicable sur les intérêts de CCB distribués annuellement**, soit en application de l'accord de participation, soit en application du régime d'autorité.
- Les intérêts de CCB capitalisés ne sont pas imposés au titre du PFU.



La demande de dispense de versement de l'acompte

- L'acompte sur l'IR peut faire l'objet **d'une dispense de versement**, dans certaines conditions et sur demande.
- Cette demande, matérialisée par une attestation sur l'honneur, doit être formulée **avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement**.
- Par exemple, pour des intérêts de CCB qui seront versés en 2025, la demande de dispense devra être formulée au plus tard le 30 novembre 2024.

1.5 Demande de dispense du prélèvement d'un acompte sur les intérêts CCB

Modèle d'attestation sur l'honneur (cf. page 30) en vue de l'obtention de la dispense de prélèvement non libératoire à titre d'acompte sur certains revenus mobiliers (Article 242 quater du Code général des impôts).

- Ce formulaire doit être renvoyé **avant le 30 novembre de chaque année** pour les revenus de l'année suivante.
- Le revenu fiscal de référence correspond au revenu inscrit sur l'avis d'imposition de l'avant dernière année précédant celle du paiement des revenus dont la dispense de prélèvement est demandée.
- La dispense concerne les obligations et autres titres d'emprunt négociables (emprunts d'État notamment), créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, bons du Trésor et assimilés, bons de caisse, bons de capitalisation.

[illegible]

Modèle à imprimer, disponible page 30

1.6 Modèle de formulaire d'auto-certification de résidence fiscale



FORMULAIRE D'AUTO-CERTIFICATION DE RESIDENCE FISCALE



VOS REFERENCES (Epargne Salariale)

N° INSEE* :
Ou identifiant Epargne Salariale * :
Votre Entreprise :

SECTION 1 – VOS DONNEES PERSONNELLES

Civilité * ☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle
Nom *
Prénom *
Date de naissance * (JJ/MM/AAAA)
Ville/Commune de naissance *
Pays de naissance *
Adresse postale *
Code postal et ville *
Pays *
Adresse email
Etes-vous américain ? (nationalité ou citoyenneté) * ☐ Oui ☐ Non
Si oui, vous devez également fournir un formulaire W-9 de l'IRS

SECTION 2 – PAYS DE RESIDENCE FISCALE

Pays de résidence fiscale *
Je certifie que mon NIF est le *

NIF : Numéro d'Identification Fiscale
Où trouver votre NIF ? sur votre déclaration de revenus pré-remplie, en haut à gauche de la première page, avec le numéro d'accès en ligne ;
sur vos avis d'impôt (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière) en haut à gauche, rubrique « Vos références »

SECTION 3 – CONFIRMATION DE L'UNICITE DE LA RESIDENCE FISCALE

☐ Je certifie que je ne suis pas résident fiscal d'un autre pays que celui de la section 2
Si vous avez coché cette case, merci de passer directement à la section 5 sinon merci de compléter la section 4

SECTION 4 – AUTRE PAYS DE RESIDENCE FISCALE (SI APPLICABLE)

Je certifie qu'en plus du pays mentionné dans la section 2, je suis résident fiscal dans les pays suivants et le(s) NIF(s) correspondant(s) à chaque pays est (sont) ci-dessous :

Pays *	NIF *
Pays *	NIF *
Pays *	NIF *

SECTION 5 – AUTORISATIONS

Le titulaire du compte autorise Amundi ESR à fournir une copie de cette auto-certification, de tout formulaire de l'IRS complété et remis par lui ainsi que toute autre information nécessaire pour l'établissement de son statut fiscal, à toute autorité fiscale compétente, à toute autorité habilitée à auditer ou contrôler Amundi ESR pour des raisons fiscales.
Le titulaire du compte accepte que toute information contenue dans cette auto-certification ainsi que toutes informations relatives à son compte soient transmises à toute autorité à laquelle Amundi ESR est tenue de communiquer des informations d'ordre fiscal, à toutes autres parties selon ce que Amundi ESR peut estimer nécessaire pour se conformer aux « réglementations fiscales » FATCA et CRS applicables.

En vert SECTION 6 – DECLARATION ET SIGNATURE

Fait à *
Le * / /

Signature

Qualité et nom, prénom du signataire si différent du titulaire du compte*

Selon la loi de protection des données personnelles de votre pays de résidence fiscale (« Loi sur la protection des données ») qui, selon les pays, aurait été délivrée suite à la directive européenne n°95/46/CE, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de modifications de vos données personnelles, sous réserve des termes et conditions du droit national sur la protection des données personnelles. Conformément à cette loi de protection des données personnelles citée, toute réclamation relative à vos droits doit être adressée au service de la conformité d'Amundi ESR.

Amundi ESR enregistre et traite vos données personnelles afin de respecter les exigences vis-à-vis de l'administration fiscale dans le cadre de l'application des normes FATCA et CRS

FORMULAIRE D'AUTO-CERTIFICATION DE RESIDENCE FISCALE

Merci de lire les mentions ci-dessous avant de compléter ce formulaire :

La réglementation fiscale exige qu'Amundi ESR recueille et déclare certaines informations sur la résidence fiscale du titulaire de compte. Le terme « réglementation fiscale » fait référence aux réglementations qui permettent l'échange automatique d'informations incluant la réglementation « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », la norme OCDE d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dite « Common Reporting Standard (CRS) » et la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 octobre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC 2 »).

Afin de permettre à Amundi ESR de se conformer aux obligations de déclaration aux autorités fiscales compétentes, vous devez en tant que titulaire du compte, déclarer dans quel(s) pays(s) est située votre résidence fiscale.

Merci de noter que :

- Si un changement concernant votre résidence fiscale a lieu, vous devez fournir à Amundi ESR une nouvelle auto-certification dans un délai de 30 jours suivant ce changement de circonstances. Pour les demandes de remboursement faites avant ce délai de 30 jours, l'auto-certification devra être jointe à la demande de remboursement.

- Amundi ESR n'est pas habilitée à compléter et à interpréter ce document pour votre compte.

- Si vous avez des questions sur votre Numéro d'Identification Fiscale (NIF), sur la façon de remplir ce formulaire ou comment déterminer votre résidence fiscale, nous vous invitons à consulter votre conseiller fiscal ou l'autorité fiscale locale.

- Dans le cas où un pays n'a pas émis de NIF à ses contribuables, veuillez entrer « N/A » pour « non applicable »

- Si vous n'êtes pas le titulaire du compte, mais que vous complétez et signez le formulaire au nom de celui-ci, vous devez indiquer en quelle qualité vous êtes habilité à signer, et joindre une copie de votre procuration

- Les champs obligatoires sont marqués par un *

Lexique :

- NIF : Numéro d'Identification Fiscale / TIN : Tax Identification Number

Où trouver mon NIF France ?

- Sur votre déclaration de revenus pré-remplie, en haut à gauche de la première page, avec le numéro d'accès en ligne ;
- Sur vos avis d'impôt (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière) en haut à gauche, rubrique « Vos références »

- IRS : Internal Revenue Service qui correspond à l'administration fiscale américaine

- FATCA : Foreign Account Tax Compliance Act est une réglementation américaine visant à lutter contre l'évasion fiscale par des contribuables américains, qui tend à collecter annuellement auprès des institutions financières étrangères les informations concernant les avoirs et revenus enregistrés sur les comptes détenus par les contribuables américains (« US person ») en dehors des Etats-Unis.

- CRS : Common Reporting Standard est une réglementation développée par l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) dont l'objectif est la transparence fiscale qui mène un échange automatique d'informations entre les états ayant adopté le CRS.

1.7 Vos déclarations fiscales (1/2)

Impôt sur le Revenu (IR)

☐ L'épargne détenue sur votre/vos dispositif(s) d'Épargne Salariale et/ou Retraite n'est pas soumise à l'Impôt sur le Revenu (IR), vous n'avez donc rien à déclarer à l'IR sauf si :

- **Vous avez perçu tout ou partie de votre prime de Participation et/ou d'Intéressement sur votre compte bancaire.**

Ces sommes doivent alors être intégrées à votre revenu imposable. A ce titre, et conformément aux dispositions prévues par l'administration fiscale¹, votre teneur de comptes Amundi Épargne Salariale et Retraite a l'obligation de communiquer directement à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) le montant que vous avez perçu en N-1.

- **Vous avez demandé le remboursement de votre PERCO² en rente viagère à titre onéreux (RVTO³).** Une fraction du montant de votre rente viagère est alors imposable selon l'âge de la mise en place de la rente (cf. page 9).

- **Vous avez demandé le remboursement de votre PER⁴ (PER COL⁴, PER U⁴ ...).**

Les sommes issues de vos versements volontaires déductibles et dont vous demandez le remboursement du capital à l'échéance, ou en anticipé pour acquisition/construction de la résidence principale, sont soumises à l'impôt sur le revenu au barème progressif sans abattement de 10%⁵ (cf. page 10).

☐ **Pour une sortie en rente viagère :**

- les sommes issues de versements volontaires déductibles sont soumises au régime fiscal de la rente viagère à titre gratuit (RVTG⁶);
- les sommes issues de versements volontaires non-déductibles et les sommes versées par l'employeur sont soumises au régime fiscal de la rente viagère à titre onéreux (RVTO³).

➤ Pour en savoir plus, rendez-vous à la section 1.2.3. [« Fiscalité des remboursements de votre Plan d'Épargne Retraite d'entreprise » \(page 10\).](#)

Remarque : en cas d'investissement dans un PER⁴ en complément de votre PERCO², l'abondement perçu dans votre PERCO² et/ou PER⁴ et l'assiette de déduction fiscale du PER⁴ (PER COL⁴, PER U⁴ ...) sont de même nature. Si votre PERCO²/PER⁴ (PER COL⁴, PER U⁴ ...) a été abondé par votre employeur, les possibilités de déduction de l'assiette de vos revenus imposables de vos versements volontaires (réalisés dans le PER⁴ : PER COL⁴, PER U⁴ ...) sont diminuées d'autant.

➤ Pour en savoir plus sur les règles du Plafond d'Épargne Retraite, rendez-vous à la section 1.8. [« Le plafond de la déduction fiscale pour l'épargne retraite » \(page 22\).](#)

¹En amont de l'application du Prélèvement à la Source. Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est entré en vigueur le 1er janvier 2019, conformément à l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 et s'appliquera aux sommes de Participation et/ou Intéressement perçues au cours des prochaines années.

²PERCO : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif, ou PERCO-I : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif Interentreprises ou PERCO-G : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif Groupe

³Les sommes perçues dans le cadre d'une RVTO sont partiellement imposées à l'imposition sur le Revenu et aux prélèvements sociaux selon le barème d'abattement progressif applicable aux RVTO (plus d'infos sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3173>)

⁴Plan d'Épargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres (PER COL ou PERECO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-I : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe / PER O : PER d'entreprise Obligatoire / PER O-G : PER d'entreprise Obligatoire de Groupe)

⁵La quote-part du remboursement issue de versements volontaires (déductibles ou non-déductibles) correspondant à des plus-values est imposable au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU), incluant une taxation forfaitaire à l'impôt sur le revenu à hauteur de 12,8% (sauf option du titulaire pour imposition à l'IR au barème progressif).

⁶Les sommes perçues dans le cadre d'une RVTG demeurent assujetties au régime fiscal et social des pensions de retraite (plus d'infos sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F415>)

1.7 Vos déclarations fiscales (2/2)

Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

- **La loi de Finances 2018 a institué l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) après avoir supprimé l'Impôt sur la Fortune (ISF).** Sont ainsi redevables de l'IFI les contribuables qui, au 1^{er} Janvier de l'année en cours, possèdent au niveau du foyer fiscal un patrimoine immobilier non affecté à l'activité professionnelle d'une valeur nette taxable **supérieure à 1,3 million d'euros**.

Le taux d'imposition varie de 0,5 à 1,5 %, découpé en 5 tranches de patrimoine. Cette base taxable n'est pas indexée sur l'inflation.

Entrent dans l'assiette fiscale de l'IFI, les biens suivants : tous les immeubles bâtis ou non (appartements, garages, parkings, terrains, immeubles en cours de construction...), ainsi que les droits immobiliers, les parts de SCPI, OCPI, SCI, etc.

La résidence principale est toujours soumise à l'IFI en 2024 mais bénéficie d'un abattement forfaitaire de 30 % sur sa valeur vénale.

- **S'agissant de l'épargne salariale, la valeur des FCPE investis à plus de 20% en immobilier doit être prise en compte dans le calcul du patrimoine immobilier à déclarer.**

Si vous détenez des parts de ces FCPE investis à plus de 20% en immobilier (par exemple le support de placement Amundi Actions Immobilier Monde ESR), vous êtes indirectement détenteurs de biens immobiliers taxables; et si votre patrimoine immobilier net taxable dépasse 1,3 million d'euros, vous devez y inclure cette quote-part pour le calcul de l'IFI. Ce n'est donc pas le montant global de votre épargne salariale qui est soumis à l'IFI, mais seulement ces avoirs détenus dans les FCPE investis à plus de 20% en immobilier.

- **Pour connaître le montant à déclarer à l'IFI au titre de votre épargne salariale, nous vous invitons à prendre contact avec le Service Clients.**

1.8 Le plafond de la déduction fiscale pour l'épargne retraite

Les versements volontaires des épargnants dans les dispositifs d'épargne retraite ci-dessous sont déductibles de l'assiette des revenus imposables, dans la limite d'un plafond annuel et individuel.

– Dispositifs d'Épargne Retraite concernés :

- **Épargne individuelle** : PERP, PREFON, CRH, COREM + PER individuel
- **Épargne d'entreprise** : Plan d'Épargne Retraite d'entreprise (**PER** : PER COL, PER U...), PER d'entreprise obligatoire (PER O) ou PER E (ancien contrat Article 83).

Calcul du Plafond Épargne Retraite :

Pour un salarié ou un TNS ⁽¹⁾ utilisant l'enveloppe de droit commun	Pour un TNS ¹ exclusivement
=	=
Enveloppe globale individuelle (le plus élevé des montants suivants)	Enveloppe globale individuelle (le plus élevé des montants suivants)
10% des revenus N-1 (traitements et salaires après déduction des cotisations sociales et des frais professionnels, retenus dans la limite de 8 PASS N-1) OU 10% du PASS N-1	10% du bénéfice imposable N (BIC, BA ou BNC après déduction des cotisations sociales et des frais professionnels, retenus dans la limite de 8 PASS N) + 15% du bénéfice imposable N compris entre 1 et 8 PASS N OU 10% du PASS N
-	-
Épargne retraite d'entreprise (versée en N-1)	Épargne retraite d'entreprise
Abondement de l'employeur² versé au titre du PERCO ³ /PER ⁴ en N-1 Sommes correspondant à des jours de repos non pris ou jours de CET⁵ transférés dans le PERCO³/PER⁴ en N-1 Cotisations versées en N-1 aux régimes supplémentaires de retraite ⁶	Abondement de l'employeur² versé au titre du PERCO ³ /PER ⁴ + Cotisations au contrat Madelin pour les TNS⁷
+	
Plafond de déductibilité non utilisé	
Cumul des plafonds non utilisés les 3 années précédentes (2021, 2022 et 2023)	



Définitions

- **PERP**
Plan d'Épargne Retraite Populaire
- **PER E**
Contrat Article. 83 PER Entreprises
- **PREFON**
Complémentaire Retraite des Fonctionnaires
- **CRH**
Complémentaire Retraite des Hospitaliers
- **COREM**
Complément Retraite Mutualiste
- **PER**
Plan d'Épargne Retraite
- **PASS N-1**
PASS de l'année précédente (PASS 2023 : 43 992 €)
- **PASS N**
(PASS 2024 : 46 368 €)

¹Travailleur Non Salarié

²Abondement net de prélèvements sociaux éventuellement versé par l'employeur au titre du PERCO/PER, dont les jours de Compte Épargne Temps (CET) issus d'un abondement en temps ou en euros, dans la limite du montant exonéré d'impôt sur le revenu.

³PERCO : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif, ou PERCO-I : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif Interentreprises ou PERCO-G : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif Groupe

⁴PER- Plan d'Épargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres (PER COL ou PERECO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-I : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe / PER O : PER d'entreprise Obligatoire / PER O-G : PER d'entreprise Obligatoire de Groupe)

⁵Sommes correspondant à des jours de repos non pris (en l'absence de CET) ou de jours de CET (non issus d'un abondement en temps ou en euros) transférés dans le PERCO/PER en N-1

⁶Sommes correspondant, pour les salariés, aux cotisations versées par l'entreprise et éventuellement par le salarié en N-1 aux régimes supplémentaires obligatoires de retraite d'entreprise et, pour les TNS, aux cotisations versées en N-1 aux régimes facultatifs de retraite "Madelin" et "Madelin agricole" (pour la fraction qui excède 15% de la quote part du bénéfice imposable comprise entre 1 et 8 PASS N-1).

⁷Les cotisations au contrat Madelin retraite étant soumises au même plafond de déduction que le PER

01

La fiscalité des épargnants

2. Fiscalité de votre actionnariat salarié

2.1 Fiscalité des actions gratuites versées sur votre PEE¹

- Sous réserve du respect de certaines conditions^{2&3&4} les bénéficiaires d'actions gratuites peuvent les verser dans leur PEE¹.

Nature de la plus-value	Prélèvements sociaux	Impôt sur le revenu
Gain d'acquisition Valeur des actions au terme de leur période d'acquisition (= valeur de l'action au jour du versement dans le PEE ¹)	— Prélèvements sociaux sur les produits de placement au taux global de 17,2%. — Contribution salariale spécifique*.	Exonération d'impôt sur le revenu
Plus-value de cession Différence entre la valeur des actions à leur date de cession sur les marchés financiers par le bénéficiaire et la valeur à la date d'acquisition définitive / date du versement dans le PEE ¹ (y compris dividendes réinvestis)	Prélèvements sociaux sur les produits de placement au taux global de 17,2% .	Exonération d'impôt sur le revenu

Conditions d'application

- Les actions gratuites doivent avoir été attribuées par l'entreprise à l'ensemble des salariés en fonction de critères d'uniformité et/ou de proportionnalité (au temps de travail ou au salaire), suivant un accord d'entreprise. À défaut d'accord, la répartition est décidée, suivant le cas, par le conseil d'administration, le directoire, ou le chef d'entreprise.
- Le bénéficiaire ne peut verser ses actions gratuites dans le cadre du PEE¹ qu'à la fin de la période d'acquisition et dans la limite de 7,5% du PASS.
- Les actions versées dans le PEE¹ doivent respecter la durée légale minimale de blocage de 5 ans. Elles ne bénéficient d'aucun cas de déblocage anticipé prévu au dispositif, sauf en cas de décès du bénéficiaire.

¹PEE : Plan Epargne Entreprise, PEI : Plan Epargne Interentreprises ou PEG : Plan Epargne Groupe

²La loi du 30 décembre 2006 et article 217 quinquies du CGI.

³Le versement des actions gratuites sur un PEE constitue un versement volontaire. A ce titre, d'une part, il est pris en compte pour l'appréciation du plafond annuel des versements volontaires susceptibles d'être effectués sur un PEE (25 % de la rémunération annuelle brute), et, d'autre part, il peut donner lieu à un abondement de l'entreprise. Pour l'appréciation de ces différents plafonds, le montant des versements correspond à la valeur des actions au jour du versement.

⁴Ce versement ne peut intervenir qu'à l'expiration de la période d'acquisition, c'est-à-dire à la date à laquelle l'acquisition des actions gratuites est définitive pour le bénéficiaire qui en devient propriétaire. Le versement sur le PEE doit intervenir à cette date et ne peut intervenir postérieurement, pendant ou après la fin de la période de conservation.



**Pour la fiscalité
des actions gratuites
non versées au PEE¹, se reporter
aux tableaux pages 25 et 26**

*Taux de la contribution salariale spécifique

- 2,5% pour les gains d'acquisition d'actions gratuites pour les cessions effectuées avant le 18 août 2012 et dont le montant est inférieur à la moitié du PASS.

- 8% pour les gains d'acquisition d'actions gratuites pour les cessions effectuées avant le 18 août 2012 et dont le montant est supérieur à la moitié du PASS.

- 10% pour les gains d'acquisition d'actions gratuites pour les cessions effectuées à compter du 18 août 2012.

Elle est supprimée pour les gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées en vertu d'une décision prise à compter du 8 août 2015 et intervenant au plus tard le 30 décembre 2016. Elle s'applique à la fraction du gain d'acquisition qui excède 300 000 € des actions gratuites attribuées en vertu d'une décision prise à compter du 31 décembre 2016.

2.2 Fiscalité de la levée de stock-options dans le cadre de votre PEE¹

- L'article L.3332-25 du Code du Travail permet au bénéficiaire d'un PEE¹ d'utiliser son épargne indisponible pour une levée de stock-options (exercice de droit d'achat d'actions de l'entreprise).

Nature de la plus-value	Prélèvements sociaux	Impôt sur le revenu
Plus-value de cession réalisée sur les avoirs indisponibles du PEE¹ (ayant permis le financement de la levée des stocks options).	Soumise aux prélèvements sociaux sur les produits de placement 17,2% depuis le 01/01/2018	
Plus-value de cession des actions versées dans le PEE¹ (et issues de la levée de stocks options). Différence entre le prix de vente effectif et le prix de levée des options, éventuellement majorée du rabais supérieur à 5 % octroyé au moment du consentement de l'option.	Soumise aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine 17,2% depuis le 01/01/2018	Elles sont exonérées du fait du versement des actions dans votre PEE ¹ .



Remarque sur la fiscalité des levées d'options hors PEE¹

- Les gains d'attribution de levée d'options hors PEE¹ sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
- Ce nouveau mode d'imposition s'applique aux options attribuées depuis le 28 septembre 2012.

Conditions d'application

- Les actions acquises doivent être inscrites au nominatif, au nom du bénéficiaire du plan, dans le PEE¹ (apport dans un compte spécifique ou sous-compte individualisé ouvert au sein du PEE)².
- Les actions sont indisponibles et totalement incessibles pendant une durée de 5 ans (sauf décès du bénéficiaire, dès lors que la déclaration de succession a été déposée au service des impôts compétent).
- Absence de possibilité d'abondement de l'entreprise lors de l'apport des actions au PEE¹.
- L'apport des actions au PEE¹ ne s'impute pas sur le plafond de versement volontaire de 25% de la rémunération annuelle brute (le cas échéant du revenu professionnel de l'année précédente).

¹PEE : Plan Epargne Entreprise, PEI: Plan Epargne Interentreprises ou PEG : Plan Epargne Groupe

²Les actions sont inscrites à leur prix d'acquisition ou de souscription, tel qu'il a été fixé par le conseil d'administration ou par le directoire lors de l'attribution des options. En cas d'existence d'un rabais excédentaire, celui-ci est imposé normalement selon les règles des traitements et salaires au titre de l'année de levée des options.

2.3 Les actions gratuites hors PEE¹ (1/2)

Nature de la plus-value		Prélèvements sociaux ² et contribution salariale	Impôt sur le revenu
Gain d'acquisition Valeur des actions au terme de leur période d'acquisition (= valeur de l'action au jour de l'attribution définitive)	Actions gratuites attribuées jusqu'au 27/09/2012	– Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de 17,2% – CSG non déductible – Contribution salariale spécifique³	Impôt sur le revenu au taux proportionnel de 30% sauf option pour l'imposition au barème progressif selon les règles de droit commun des traitements et salaires
	Actions gratuites attribuées à compter du 28/09/2012 et autorisées par une décision d'attribution intervenant au plus tard le 07/08/2015	– CSG et CRDS sur les revenus d'activité, au taux global de 9,7%, mais selon les modalités de recouvrement applicables aux revenus du patrimoine – 6,8% de CSG déductible du revenu global imposable l'année de son paiement – Contribution salariale spécifique³	Impôt sur le revenu au barème progressif selon les règles de droit commun des traitements et salaires
	Actions gratuites attribuées en vertu d'une décision prise à compter du 08/08/2015 et intervenant au plus tard le 30/12/2016 OU Actions gratuites attribuées en vertu d'une décision prise à compter du 31/12/2016, dont le gain d'acquisition ou la fraction du gain d'acquisition n'excède pas 300 000 €	– Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de 17,2% – 6,8% de CSG déductible du revenu global imposable l'année de son paiement – Pas de contribution salariale spécifique³	Imposition similaire à celle de la plus-value de cession des actions, c'est-à-dire imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu après application des éventuels abattements pour durée de détention
	Actions gratuites attribuées en vertu d'une décision prise à compter du 31/12/2016 et intervenant au plus tard le 31/12/2017, dont la fraction du gain d'acquisition excède 300 000 €	– CSG / CRDS sur les revenus d'activité de 9,7%, avec des modalités de recouvrement identiques à celles applicables aux revenus du Patrimoine – 6,8% de CSG déductible du revenu global imposable l'année de son paiement – Contribution salariale spécifique³	Imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, sans application d'aucun abattement pour durée de détention
	Actions gratuites attribuées en vertu d'une décision prise à compter du 01/01/2018 : pour la fraction du gain n'excédant pas 300 000 €	– Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de 17,2% – 6,8% de CSG déductible du revenu global imposable l'année de son paiement – Pas de contribution salariale spécifique³	Imposition au barème progressif après application d'un abattement de 50%
	Actions gratuites attribuées en vertu d'une décision prise à compter du 01/01/2018 : pour la fraction du gain excédant 300 000 €	– Prélèvements sociaux sur les revenus d'activité CSG/CRDS à 9,7% selon les modalités de recouvrement applicables aux revenus du patrimoine – 6,8% de CSG déductible du revenu global imposable l'année de son paiement – Contribution salariale spécifique³.	Imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, sans application d'aucun abattement pour durée de détention

¹PEE : Plan Epargne Entreprise, PEI : Plan Epargne Interentreprises ou PEG : Plan Epargne Groupe

²L'augmentation de la CSG s'applique aux revenus du patrimoine perçus en 2017 et aux revenus d'activités perçus à compter du 1^{er} Janvier 2018. L'Administration doit encore préciser l'impact de ces dates d'entrée en vigueur différentes en termes de prélèvements sociaux pour les gains d'acquisitions dont le fait générateur d'imposition est intervenu en 2017.

³Taux de la contribution salariale spécifique : 2,5% pour les gains d'acquisition d'actions gratuites pour les cessions effectuées avant le 18 août 2012 et dont le montant est inférieur à la moitié du PASS. 8% pour les gains d'acquisition d'actions gratuites pour les cessions effectuées avant le 18 août 2012 et dont le montant est supérieur à la moitié du PASS. 10% pour les gains d'acquisition d'actions gratuites pour les cessions effectuées à compter du 18 août 2012. Elle est supprimée pour les gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées en vertu d'une décision prise à compter du 8 août 2015 et intervenant au plus tard le 30 décembre 2016. Elle s'applique à la fraction du gain d'acquisition qui excède 300 000 € des actions gratuites attribuées en vertu d'une décision prise à compter du 31 décembre 2016.

2.3 Les actions gratuites hors PEE¹ (2/2)

Nature de la plus-value	Prélèvements sociaux ² et contribution salariale	Impôt sur le revenu
Plus-value de cession Différence entre la valeur des actions à leur date de cession sur les marchés financiers par le bénéficiaire et la valeur au jour de l'attribution définitive	– Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de 17,2% – 6,8% de CSG déductible si imposition au barème progressif	Imposition à l'impôt sur le revenu au titre des plus-values de cession d'actions, par défaut au taux forfaitaire de 12,8% sans abattement ou, sur option globale du contribuable sur sa déclaration de revenus, au barème progressif après application des éventuels abattements pour durée de détention (abattement pour durée de détention applicable uniquement aux titres acquis avant le 01/01/18).
Dividendes	– Prélèvements sociaux sur les produits de placement au taux global de 17,2% – 6,8% de CSG déductible si imposition au barème progressif	Imposition à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de capitaux mobiliers par défaut au taux forfaitaire de 12,8% sans abattement de 40% ou, sur option globale du contribuable sur sa déclaration de revenus, au barème progressif après application d'un abattement de 40% ³ .

¹PEE : Plan Epargne Entreprise, PEI: Plan Epargne Interentreprises ou PEG : Plan Epargne Groupe

²L'augmentation de la CSG s'applique aux revenus du patrimoine perçus en 2017 et aux revenus d'activités perçus à compter du 01/01/18. L'Administration doit encore préciser l'impact de ces dates d'entrée en vigueur différentes en termes de prélèvements sociaux pour les gains d'acquisitions dont le fait générateur d'imposition est intervenu en 2017.

³Certains dividendes ouvrent droit à l'application d'un abattement de 40% si les titres sont éligibles (cette information est communiquée par le teneur de comptes)

2.4 Fiscalité de vos dividendes

Les revenus distribués (dividendes) sont soumis à l'Impôt sur le Revenu (IR) et aux prélèvements sociaux selon le régime du prélèvement forfaitaire obligatoire:

- Le prélèvement forfaitaire obligatoire est fixé à 30% et se décompose en une taxation à l'Impôt sur le Revenu au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux forfaitaire de 12,8% et en 17,2% de prélèvements sociaux.
- Ces revenus font par ailleurs l'objet du paiement d'un acompte (prélèvement à la source non libératoire imputable sur l'impôt dû l'année suivante) au moment de leur perception, sauf demande de dispense.
- Le contribuable garde la possibilité d'opter de manière globale sur sa déclaration de revenus pour être taxé au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
- En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est déductible du revenu imposable à l'IR à hauteur de 6,8%.

Il convient de noter que l'option pour le barème progressif est globale, il n'est donc pas possible de combiner l'imposition au PFU pour certains revenus et l'imposition selon le barème progressif pour d'autres revenus afin de pouvoir bénéficier de l'abattement de 40% pour les dividendes et du taux de 12,8% pour les autres revenus mobiliers ou plus-values.



La demande de dispense de versement de l'acompte

- L'acompte sur l'impôt sur le revenu peut faire l'objet d'une dispense de versement, sous réserve du respect de certaines conditions de ressources et sur demande.
Cette demande, matérialisée par une attestation sur l'honneur, **doit être formulée avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement.**
- Par exemple, pour des dividendes qui seront versés en 2025, la demande de dispense devra être formulée au plus tard le 30 novembre 2024.

[Modèle à imprimer, disponible page 29](#)

	Imposition à l'IR	Acompte sur l'IR prélevé à la source	Prélèvements sociaux	Revenus fiscaux de référence pour demande de dispense du paiement de l'acompte
Dividendes - dont parts D (des fonds d'actionnariat)	Imposable à l'IR selon le régime PFU ou sur option au barème progressif de l'IR*	12,8% des dividendes	Appliqués à la source 17,2%	– Inférieurs à 50 000€ pour les célibataires, veufs et divorcés – Inférieurs à 75 000€ pour les contribuables soumis à une imposition commune

*Certains dividendes ouvrent droit à l'application d'un abattement de 40% si les titres sont éligibles et lorsque le contribuable a opté pour l'imposition au barème progressif de l'IR (cette information est communiquée par le teneur de comptes).

2.5 Demande de dispense du prélèvement d'un acompte sur les dividendes (art. 117 quater CGI)

Modèle d'attestation sur l'honneur ([page 30](#)) en vue de l'obtention de la dispense de prélèvement non libératoire à titre d'acompte sur certains revenus mobiliers (Article 242 quater du Code général des impôts).

- Ce formulaire doit être renvoyé **avant le 30 novembre de chaque année** pour les revenus de l'année suivante.
- Le revenu fiscal de référence correspond au revenu inscrit sur l'avis d'imposition de l'avant dernière année précédant celle du paiement des revenus dont la dispense de prélèvement est demandée.
- La dispense concerne les obligations et autres titres d'emprunt négociables (emprunts d'État notamment), créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, bons du Trésor et assimilés, bons de caisse, bons de capitalisation.
- La dispense concerne les revenus distribués encaissés mentionnés aux articles 108 à 117 bis et 120 à 123 bis du Code général des impôts relatifs, notamment, aux distributions de dividendes.

[illegible]

Modèle à imprimer, disponible page 30

2.6 Modèle d'attestation sur l'honneur : dispense de prélèvement au titre de l'acompte sur l'impôt sur le revenu

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

DISPENSE DE PRELEVEMENT AU TITRE DE L'ACOMPTE SUR L'IMPOT SUR LE REVENU REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS (art. 242 quater CGI)

Votre identifiant épargne salariale :

(numéro de compte épargne salariale)

Je soussigné (e) : * Melle *Mme *M.

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

à :

De nationalité :

Domicilié au :

Résident fiscal de France au sens de l'article 4 du Code Général des Impôts.

Atteste sur l'honneur que le revenu fiscal de référence de mon foyer fiscal figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'année N-1 (année précédant l'année N de la présente demande), n'excède pas:

☐ Demande de dispense du prélèvement d'un acompte sur les produits des Plans d'Épargne Retraite d'entreprise¹ (PER¹ : PER COL¹, PER U¹ ...) :

- La somme de vingt-cinq mille euros (25 000 €), si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf
- La somme de cinquante mille euros (50 000 €), si vous êtes soumis à une imposition commune au sens de la législation fiscale.

Attention, la présente demande de dispense d'acompte sera appliquée par Amundi ESR :

- A réception de la présente demande, qui doit être transmise en même temps que vos demandes de remboursements de PER¹ (PER COL¹, PER U¹ ...) en capital.

☐ Demande de dispense du prélèvement d'un acompte sur les intérêts CCB :

- La somme de vingt-cinq mille euros (25 000 €), si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf
- La somme de cinquante mille euros (50 000 €), si vous êtes soumis à une imposition commune au sens de la législation fiscale.

Attention, la présente demande de dispense d'acompte sera appliquée par Amundi ESR:

- Aux intérêts payés en N+1 de l'année N de la présente demande de dispense, sous réserve que la présente demande soit formulée avant le 30 novembre N

☐ Demande de dispense du prélèvement d'un acompte sur les dividendes (art. 117 quater CGI) :

- La somme de cinquante mille euros (50 000 €), si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf
- La somme de soixante-quinze mille euros (75 000 €), si vous êtes soumis à une imposition commune au sens de la législation fiscale.

Attention, la présente demande de dispense d'acompte sur dividendes sera appliquée par Amundi ESR aux dividendes payés en N+1 de l'année N de la présente demande de dispense, sous réserve que la présente demande soit formulée avant le 30 novembre N

Je reconnais que cette attestation est établie et signée sous mon entière responsabilité.

Je reconnais être informé qu'en vertu de l'article 1740-0B du Code général des impôts, la présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne physique dont le revenu fiscal de référence ne respecte pas les limites indiquées ci-dessus permettant de bénéficier d'une dispense des prélèvements visés aux articles 117 quater, I et 125A, I du Code général des impôts, entraîne l'application d'une amende égale à 10% du montant de ces prélèvements ayant fait l'objet d'une demande de dispense à tort.

Fait à :

Le :

Signature :

Cette attestation est valable pour une année et doit être renouvelée pour chaque opération chaque année.

1- Plan d'Épargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres (PER COL ou PERECO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-I : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe / PER O : PER d'entreprise Obligatoire / PER O-G : PER d'entreprise Obligatoire de Groupe)

Avertissement

Ce document et les informations qu'il contient ne constituent pas la base d'un contrat ou d'un engagement, d'un conseil ou d'une préconisation de quelque nature que ce soit ; il est fourni à titre d'information exclusivement, à partir de sources qu'Amundi Asset Management considère comme étant fiables. Les informations contenues dans ce document sont donc purement indicatives et sont susceptibles d'être modifiées à tout moment et sans préavis par voies jurisprudentielles, législatives, et/ou réglementaires, ou encore à l'initiative d'Amundi Asset management.

Par conséquent, ces informations ne sauraient engager la responsabilité de son rédacteur, en tout état de cause, ce document ne saurait vous dispenser de votre propre analyse juridique sur les textes réglementaires qui vous seraient applicables au regard de votre situation.

Amundi Asset Management n'accepte aucune responsabilité, directe ou indirecte, qui pourrait résulter de l'utilisation de toute information contenue dans ce document. Amundi Asset Management ne peut en aucun cas être tenue responsable pour toute décision prise sur la base des informations contenues dans ce document.

Dans l'hypothèse où des informations contenues dans ce document traiteraient de supports de placements financiers, et notamment de Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE), il est rappelé qu'il appartient à toute personne intéressée par un ou des FCPE ou tout autre placement financier de s'assurer, préalablement à toute souscription, de la compatibilité de cette souscription avec les lois dont elle relève ainsi que des conséquences fiscales d'un tel investissement et de prendre connaissance des documents réglementaires en vigueur pour le ou les FCPE ou tout autre placement financier. Les Documents d'Informations Clés (DIC) de chaque FCPE, visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), sont disponibles gratuitement sur simple demande au siège social de la société de gestion.

Ce document est exclusivement fourni à titre d'information et il ne constitue en aucun cas une recommandation, une sollicitation ou une offre, un conseil ou une invitation d'achat ou de vente de parts ou d'actions de FCPE ou de tout autre placement financier, et ne doit en aucun cas être interprété comme tel. Ce document et son contenu ne s'adressent pas aux « U.S. Persons ».

Investir implique des risques : les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures et ne préjugent pas de ces dernières. Les valeurs des parts sont soumises aux fluctuations du marché, les investissements réalisés peuvent donc varier tant à la baisse qu'à la hausse. Par conséquent, les souscripteurs peuvent perdre tout ou partie de leur capital initialement investi.

Les informations contenues dans ce document ne doivent être ni copiées, ni reproduites, ni modifiées, ni traduites, ni distribuées sans l'accord écrit préalable d'Amundi Asset Management, à aucune personne tierce ou dans aucun pays où cette distribution ou cette utilisation serait contraire aux dispositions légales et réglementaires.

Document mis à jour en février 2024

Ce document est rédigé par Amundi Asset Management Société par actions Simplifiée -SAS au capital de 1 143 615 555 euros, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036, Siège social : 91 - 93 boulevard Pasteur -75015 Paris –France. Adresse postale : 90, boulevard Pasteur -CS21564 -75730 Paris Cedex 15 –France. Tél. +33 (0)1 76 33 30 30 - Siren : 437 574 452 RCS Paris -Siret : 43757445200029 - Code APE : 6630 Z – Identification TVA : FR58437574452